

Extrait du registre  
des délibérations du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes Sauer Pechelbronn

séance du 07/07/2014

Date de la convocation:

01/07/2014

Date d'affichage:

02/07/2014

L' an 2014 et le 7 Juillet à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 35

En exercice : 35

Votants : 32

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) : Mmes : CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille, ROTH Marie-Louise, MM : KLIPFEL Jean-Louis, MULLER Jean, RICHERT Robert, SUSS Charles, THALMANN Alfred

Secrétaire de séance :

M. ISEL Roger.

Réf : 120.2014

Vote : A la majorité

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 2

Mention exécutoire : Non

**120.2014 : Mise à jour du régime indemnitaire - catégorie A filière administrative : suppression de l'IEMP et de l'IFTS et remplacement par la PFR.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,  
Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Envoyé en préfecture le 23/07/2014  
Reçu en préfecture le 23/07/2014

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »

Vu la délibération du conseil communautaire n° 062.2013 du conseil communautaire du 25.02.2013 « Régime indemnitaire : application des nouvelles dispositions de l'arrêté du 4.12.2012 »,

Considérant les dispositions relatives au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, deux abstentions, décide :**

- **De transposer la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour les agents des filières et grades concernés, aux lieux et places de l'IEMP et de l'IFTS, selon les modalités définies par les textes, et dans les conditions prévues par les textes (part liée aux fonctions, part liée aux résultats, montant annuel de référence, montants et coefficients maxima retenus,...), pour les grades concernés, notamment les cadres A de la filière administrative, des agents titulaires, stagiaires ou contractuels,**
- **De fixer les conditions individuelles d'attribution au regard des objectifs fixés lors des entretiens professionnels et la manière de servir, et**  
**Pour la part liée aux fonctions : les responsabilités, le niveau d'expertise, les sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,**  
**Pour la part liée aux résultats : l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles et les capacités d'encadrement le cas échéant,**
- **De conserver le versement mensuel du régime indemnitaire, ainsi que les modalités de maintien ou de suppression comme prévus par les textes en vigueur,**
- **De noter que l'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel, pour les agents concernés, dès changement du régime indemnitaire des agents concernés.**

*Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 09/07/2014

Envoyé en préfecture le 23/07/2014  
Reçu par la préfecture le 23/07/2014  
Affiché le 23/07/2014  
Délégation exécutoire de plein droit  
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623  
du 22 juillet 1982

Le président,  
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS  
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

